

Arrêt

n° 293 429 du 29 août 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. VAN DE VELDE
Wijngaardlaan 39
2900 SCHOTEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2023 par X, représentée par ses parents X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante, assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me G. VAN DE VELDE, avocat et par ses parents.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 9 juin 2023 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « Demande irrecevable (mineur) », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissaire adjoint ») qui résume les faits et rétroactes de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es née le [...] à Peje au Kosovo. Tu es de nationalité kosovare, d'origine ethnique ashkali et de religion musulmane.

Tu quittes Lebosin, ton village d'origine en compagnie de tes parents [S] et [B. M] (S.P. [XXXXX]), et de tes frères [A] et [E], alors que tu es âgée de cinq ans. Après un séjour de quatre ans en Allemagne où tes parents introduisent une demande de protection internationale dont ils sont déboutés, ils quittent l'Allemagne avec [E] et toi pour la Belgique.

Le 13 septembre 2019, tes parents introduisent une demande de protection internationale à laquelle tu es associée, fondée sur l'enlèvement et le viol de ta sœur. Le CGRA leur notifie une décision d'irrecevabilité dans le chef de ressortissants d'un pays sûr, motivée par le fait qu'une protection efficace et disponible, dont ils ont bénéficié, est disponible dans votre pays d'origine. Ils introduisent un recours devant le Raad voor Vreemdelingen-bewestigen (ci-après RvV) le 4 mars 2020. Dans son arrêt n°237859 du 2 juillet 2020, le RvV rejette leur requête.

Le 19 novembre 2020, tes parents introduisent une seconde demande de protection internationale fondée sur les mêmes motifs que la première. Le CGRA leur notifie une décision d'irrecevabilité de leur demande ultérieure le 17 décembre 2020. Tes parents introduisent un recours devant le RvV le 28 décembre 2020. Dans son arrêt n°264992 du 7 décembre 2021, le RvV rejette leur requête.

Tes parents introduisent une troisième demande de protection internationale le 9 mars 2022, toujours fondée sur les mêmes motifs. Le 25 avril 2022, le CGRA leur notifie une décision d'irrecevabilité de leur demande ultérieure, contre laquelle tes parents n'introduisent pas de recours.

Le 22 juin 2022, tu introduis une demande de protection internationale en ton nom propre auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, tu invoques les faits suivants :

[A], ta sœur, a été enlevée à la sortie de l'école et violée. Ta famille pense que ce sont les voisins, les [S], des Albanais, qui sont à l'origine des faits.

La police est avertie et [A] est recherchée.

Elle est retrouvée deux heures plus tard, blessée et en état de choc. Elle est conduite à l'hôpital.

Alors que la famille quitte le pays, [A] est obligée de rester faute d'obtenir son passeport. Elle est ainsi restée au Kosovo depuis le départ de ta famille.

Tu invoques également l'état de santé de tes parents et les difficultés, notamment financières, d'accès aux soins au Kosovo.

A l'appui de ta demande, tu déposes une attestation de suivi psychologique. ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

4. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la requérante n'a pas invoqué, à l'appui de sa demande de protection internationale, des faits propres qui justifient une demande distincte de celles précédemment introduites par ses parents, pour eux-mêmes, mais dont il était présumé, en application de l'article 57/1 §1^{er} alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, qu'elles étaient aussi introduites au nom de leur enfant mineure, en l'occurrence la requérante.

D'emblée, la partie défenderesse considère que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans le chef de la requérante dès lors qu'il ressort de ses déclarations et des pièces déposées qu'elle est une mineure étrangère accompagnée et qu'elle bénéficie d'un suivi psychologique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui la concerne dans le cadre du traitement de sa demande de protection internationale au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissariat général »).

Ensuite, la partie défenderesse constate que la demande de protection internationale de la requérante repose essentiellement sur les motifs invoqués par ses parents à l'appui de leurs trois demandes de protection internationale introduites les 13 mars 2019, 19 novembre 2020 et 9 mars 2022. Elle relève que les autorités kosovares ont répondu à la demande de protection des parents de la requérante puisqu'elles ont recherché et retrouvé sa sœur après avoir été informées de sa disparition. De plus, sur la base des propos de la requérante, la partie défenderesse constate que la police kosovare a arrêté et emprisonné trois membres de la famille S. en raison de leur implication dans l'enlèvement et les maltraitances subies par la sœur de la requérante ; elle ajoute que la sœur de la requérante a bénéficié de soins médicaux et a été soignée des blessures qu'elle présentait suite à son enlèvement. Elle conclut que les autorités kosovares sont disposées et capables d'apporter leur protection lorsqu'elles sont sollicitées. Elle rappelle que cette disponibilité et cette effectivité de la protection des autorités kosovares sont à l'origine des décisions d'irrecevabilité prises par le Commissariat général dans le cadre des trois demandes de protection internationale précédemment introduites par les parents de la requérante. Elle estime qu'aucun élément ne permet de penser que la requérante ne pourrait pas bénéficier de cette protection nationale. Concernant le fait que la requérante aurait été menacée par des membres de la famille S. ayant déclaré qu'ils s'en prendraient à elle à leur sortie de prison, la partie défenderesse constate que cette menace reste isolée et ponctuelle et remonte à l'époque des faits. Elle estime que la requérante a la possibilité de faire appel à la police kosovare au cas où elle rencontrerait des problèmes en cas de retour dans son pays d'origine. De plus, sur la base des informations objectives à sa disposition, la partie défenderesse considère que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes liés à la sécurité, les autorités compétentes au Kosovo offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle constate qu'après la survenance des faits allégués, la requérante est retournée vivre dans son domicile, jusqu'à son départ du pays, sans rencontrer d'autres problèmes avec la famille S. Elle relève également que sa sœur, qui est la principale victime des faits à l'origine de son départ du pays, s'est fiancée et mariée durant cette période et vit actuellement au Kosovo sans rencontrer de problèmes. Elle

considère que les faits dont sa sœur a été victime apparaissent isolés et que rien ne permet de penser que la requérante subirait le même sort au Kosovo.

S'agissant des craintes de la requérante liées à l'état de santé de ses parents et concernant le fait que la requérante n'aurait pas le même niveau de scolarisation ni la même vie qu'en Belgique, la partie défenderesse considère que ces éléments ne constituent pas des critères d'octroi d'un statut de protection internationale.

Quant à l'attestation psychologique figurant au dossier administratif, elle estime qu'elle ne comporte aucun élément qui permette de remettre en cause le constat selon lequel une protection effective et non temporaire est disponible au Kosovo.

5.1. Dans son recours, la partie requérante critique l'analyse de la partie défenderesse. Elle estime que la requérante a valablement expliqué les raisons pour lesquelles elle ne peut pas vivre en Kosovo. Concernant le fait que la requérante et sa famille sont restées vivre dans leur maison jusqu'à leur départ du pays sans rencontrer de problèmes avec la famille S., elle fait valoir que durant cette période, les hommes étaient emprisonnés et seules les femmes sont restées dans la maison de ses voisins.

5.2. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou au minimum, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande de renvoyer son affaire au Commissariat général pour un complément d'enquête.

6.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

6.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6° de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*
[...]

6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande ».

7.2. Ainsi, en l'espèce, la question en débat consiste avant tout à examiner si la partie requérante invoque des faits propres qui justifient une demande distincte dans son chef.

A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Ainsi, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle conclut à l'absence de faits propres justifiant une demande distincte au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie défenderesse a légitimement pu déclarer la demande de protection internationale de la requérante irrecevable sur la base de cet article. En effet, la requérante se limite à invoquer des éléments - plus particulièrement une crainte à l'égard des membres de la famille S. qui ont kidnappé et violé sa sœur au Kosovo en novembre 2014 - qui ont déjà été exposés précédemment par ses parents lors de leurs trois demandes de protection internationale, demandes définitivement rejetées et clôturées par les arrêts du Conseil n° 237 859 du 2 juillet 2020 et n° 264 992 du 7 décembre 2021 et par une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise par le Commissariat général et notifiée le 25 avril 2022. Dans le cadre de ces deux arrêts et de cette décision d'irrecevabilité, le Conseil et le Commissariat général avaient remis en cause le bienfondé des craintes de persécutions alléguées envers les membres de la famille S. ; ils avaient également estimé que les autorités kosovares étaient en mesure d'apporter à ses ressortissants une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée. Elle n'avance ainsi aucun argument pertinent qui pourrait justifier que sa demande fasse l'objet d'un examen distinct de celui auquel il a déjà été procédé dans le cadre de l'examen des demandes de protection internationale de ses parents.

7.3.1. En effet, dans son recours, la partie requérante se contente essentiellement de rappeler certains éléments du récit de la requérante - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision attaquée.

7.3.2. La partie requérante soutient également que la requérante et sa famille ont continué à vivre dans leur domicile jusqu'à leur départ du Kosovo parce que les hommes de la famille S. étaient emprisonnés.

Le Conseil estime toutefois que cette information ne permet en aucune manière d'étayer l'actualité des craintes de persécutions alléguées par la requérante ; elle ne permet pas davantage de démontrer que la requérante ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales en cas de retour au Kosovo.

7.3.3. Pour le surplus, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante ne rencontre pas les autres motifs de la décision attaquée, lesquels demeurent entiers et pertinents.

7.3.4. La partie requérante estime également que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « *est applicable dans le cas échéant* » (requête, p. 5).

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissariat général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais le moyen

pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

7.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

7.5. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir que la requérante « n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte » au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille vingt-trois par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ